



Conseil d'administration

325^e session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/11

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2015

Original: anglais

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen de la mise en œuvre des accords OIT-ISO

Objet du document

Comme décidé par le Conseil d'administration à sa 323^e session, le présent document passe en revue les faits nouveaux survenus dans la mise en œuvre expérimentale de l'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation autorisé par le Conseil d'administration et signé en 2013, ainsi que les activités qui ont eu lieu en la matière entre les deux organisations, y compris au titre du mémorandum d'accord de 2005 conclu entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation dans le domaine de la responsabilité sociétale. Le Conseil d'administration est invité à décider de prolonger ou non l'expérience pilote pendant une période maximale d'une année, si nécessaire, et à procéder à un examen de la question en novembre 2016 (voir le projet de décision figurant au paragraphe 14).

Objectif stratégique pertinent: Transversal.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Voir le paragraphe 14.

Unité auteur: Bureau de la Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P).

Documents connexes: GB.323/INS/11/2 et GB.323/INS/11/2(Add.); GB.323/INS/PV/Projet (paragr. 188-199); GB.320/INS/14/4; GB.320/PV; GB.317/INS/13/7; GB.316/INS/15/7(Rev.); GB.316/PV(&Corr.); GB.310/PV; GB.309/PV; GB.298/15/5; GB.298/PV; GB.319/INS/INF/1.

1. A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a décidé de prolonger la mise en œuvre expérimentale de l'accord conclu entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation signé en 2013 (l'accord) pendant la période nécessaire pour que le Bureau puisse participer effectivement à l'élaboration de la norme ISO 45001, sans que cette période ne dépasse une année, et de procéder à un bilan de la mise en œuvre de cet accord ainsi que du mémorandum d'accord de 2005 conclu entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation dans le domaine de la responsabilité sociétale (le mémorandum d'accord). Il s'est en outre déclaré préoccupé par les difficultés qui demeurent dans le cadre de la récente collaboration entre les deux organisations et a demandé au Directeur général de chercher à les résoudre d'urgence avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) par l'intermédiaire de prises de contact de haut niveau.
2. Le Conseil d'administration avait autorisé l'accord de 2013 à la condition que soient respectées les dispositions du paragraphe 4 dudit accord, selon lequel «les normes de l'ISO [...] devront respecter et soutenir les dispositions des ILS [normes internationales du travail], y compris en utilisant en cas de conflit les ILS comme source de référence», et que l'ISO mène des concertations avec l'OIT et veille à une participation effective de l'OIT à l'élaboration de normes internationales comme prévu aux paragraphes 5 et 6. Comme signalé précédemment, l'ISO a estimé qu'en vertu de l'accord elle était tenue de prendre systématiquement en compte les normes internationales du travail dans ses travaux de normalisation, mais pas de les faire primer sur les normes de l'ISO en cas de conflit. L'OIT maintient que cette position n'est pas conforme aux termes de l'accord, qui précise qu'il convient d'utiliser «en cas de conflit les ILS comme *source de référence*». (Pas d'italiques dans l'original.)
3. Des contacts de haut niveau ont été pris au cours des derniers mois en vue de résoudre ce point ainsi que d'autres questions importantes. Le 23 octobre 2015, une réunion de haut niveau a eu lieu, par voie électronique, entre la présidente du Bureau de gestion technique de l'ISO et la directrice générale adjointe pour les politiques du BIT, avec la participation de représentants du secrétariat central de l'ISO et un représentant du British standards institute (BSI). Cette réunion avait pour principal objet d'examiner les difficultés soulevées par certains éléments de l'accord au cours de sa mise en œuvre expérimentale dans le cadre d'une collaboration sur l'élaboration de la norme ISO 45001. Il a été décidé d'attendre que la rédaction du texte de la norme ISO 45001 soit achevée avant d'engager une discussion sur l'interprétation ou la modification de l'accord, de manière à pouvoir mettre à profit toute l'expérience acquise durant le processus de rédaction, y compris les avancées sur les questions litigieuses, le cas échéant. Les représentants du secrétariat central de l'ISO et le représentant du BSI sont convenus de faire un rapport oral conjoint avec l'OIT à la prochaine réunion du Comité de projet ISO/PC 283 (le Comité de projet) sur la décision de différer cette discussion. Il a été noté que l'approbation du Conseil d'administration serait nécessaire pour pouvoir présenter d'éventuelles propositions visant à modifier ou à compléter l'accord, ou toute autre proposition ayant trait à l'accord.
4. Durant la réunion de haut niveau, plusieurs questions de procédure ont été examinées, y compris la méthode que le comité de projet et l'ISO appliqueront pour consulter l'OIT au cours de la phase d'édition du projet de norme internationale (DIS) de la norme ISO 45001, afin d'éviter tout conflit avec les normes internationales du travail et les principes directeurs de l'OIT pouvant survenir du fait de ce processus d'édition. Le comité de projet avait demandé la tenue d'un tel processus de consultation avec l'OIT dans une résolution adoptée à sa dernière réunion. Conformément à cette résolution, durant la phase d'édition du texte par le comité de projet, l'OIT examinera la version du DIS une fois que la direction du comité de projet y aura apporté ses modifications rédactionnelles. Au cours de cette phase d'édition, le secrétariat central de l'ISO consultera l'OIT sur les observations des éditeurs de l'ISO, lorsqu'il est considéré que celles-ci peuvent avoir trait

aux normes internationales du travail. Les modalités de soumission des commentaires de l'OIT sur le DIS en vue de leur diffusion aux membres de l'ISO en même temps que les autres éléments du dossier de vote sur le DIS visés au paragraphe 6 d) de l'accord ont également été examinées.

5. Il est proposé que, une fois achevés les travaux de rédaction de la norme ISO 45001, et au plus tard en novembre 2016, le Conseil d'administration procède à un examen stratégique de l'ensemble de l'accord de 2013, sur la base d'une analyse réalisée par le Bureau, en vue de décider de l'opportunité de continuer à appliquer cet accord, d'en modifier ou compléter certaines dispositions, ou encore d'adopter d'autres mesures.

Faits nouveaux dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

6. Depuis le dernier rapport du Bureau au Conseil d'administration en mars 2015, le Comité de projet chargé d'élaborer la nouvelle norme ISO sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail (ISO 45001) a tenu deux réunions et plusieurs conférences électroniques pour fournir des réponses aux quelque 2 400 commentaires formulés par les membres sur le second Projet de comité (ISO/CD2 45001). Le comité de projet et son groupe de travail plénier se sont réunis du 21 au 25 septembre 2015 à Genève (Suisse), après une réunion préliminaire des équipes spéciales du groupe de travail tenue du 29 juin au 3 juillet 2015 à Dublin (Irlande). L'OIT a proposé d'accueillir la réunion de septembre dans ses locaux, au siège. Cela a été l'occasion pour les membres du comité de projet d'approfondir leur connaissance de l'OIT et des normes internationales du travail. Au cours de la réunion, la Directrice générale adjointe pour les politiques a fait une présentation pour expliquer en quoi il est mutuellement avantageux pour les deux organisations d'aligner la norme ISO 45001 sur les normes internationales du travail pertinentes et a précisé que cela permettra notamment aux entreprises qui se conformeront à la norme de l'ISO d'être également en conformité avec les conventions ratifiées, les législations nationales du travail et les meilleures pratiques internationales dans ce domaine. Le secrétaire général par intérim de l'ISO a également fait une présentation, et un échange de vues a eu lieu entre les membres du comité de projet. A la suite de cette réunion, plusieurs membres du comité de projet ont indiqué aux experts du BIT avoir mieux appréhendé et compris l'importance des travaux de l'OIT et des normes internationales du travail. Par une résolution adoptée lors de la clôture, le comité de projet a remercié l'OIT d'avoir accueilli la réunion.
7. Parmi les autres résultats, le comité de projet a adopté une résolution tendant à soumettre le texte de la norme, tel que révisé à la réunion de septembre, à l'ensemble des membres de l'ISO en vue de son examen et d'un vote destiné à l'approuver en tant que projet de norme internationale (DIS). Organisé sur une durée de trois mois, le vote devrait permettre d'obtenir l'approbation de la publication de la norme, telle que présentée. Une autre réunion du comité de projet, à programmer pour la mi-2016, se penchera sur les commentaires soumis au sujet du texte durant la procédure de vote sur le DIS. Selon le résultat du vote et le nombre de commentaires reçus, la norme ISO 45001 pourrait être publiée dès le mois d'août 2016. Un délai plus long est prévu si un nombre important de commentaires est reçu durant le vote. En particulier, si les commentaires soulèvent des points d'une grande technicité, le comité de projet devra suivre la procédure applicable au projet final de norme internationale (FDIS). Dans cette hypothèse, les travaux pourraient se poursuivre jusqu'en mars 2017.

8. Par ailleurs, le comité de projet a adopté une résolution demandant à sa direction et à l'ISO d'assurer l'édition du texte du DIS, en consultation avec l'OIT, afin d'éviter des conflits avec des normes internationales du travail du type de ceux qui sont survenus dans le cadre de projets antérieurs simplement du fait du processus d'édition. La procédure de consultation avec l'OIT est en cours de discussion.
9. En outre, le comité de projet a décidé de recommander au Comité pour l'évaluation de la conformité du Conseil de l'ISO (CASCO) de définir les compétences requises en matière d'audit et de certification des systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail, nouveau volet de compétences qui viendrait s'ajouter aux exigences de l'ISO relatives aux organismes d'audit et de certification des systèmes de management (révisées sous la cote ISO/IEC 17021-1: 2015). Il a également décidé d'établir un groupe ad hoc au sein du comité de projet qui sera chargé d'élaborer une proposition d'étude nouvelle à soumettre au CASCO, de sorte que les travaux sur cette question puissent commencer. Le Bureau propose de suivre l'élaboration de ce nouveau projet de travail afin d'évaluer l'intérêt qu'il y a pour l'OIT de participer à ce processus, ainsi que les ressources nécessaires, et de rendre compte de cette évaluation au Conseil d'administration, le cas échéant.
10. Depuis la discussion du Conseil d'administration en mars 2015, des progrès mesurés ont été obtenus pour éviter d'éventuels conflits avec les normes internationales du travail dans le texte de la norme ISO grâce aux efforts soutenus de l'OIT. Le comité de projet a retiré la résolution qu'il avait adoptée en janvier 2015 sur la définition du terme «représentant des travailleurs», et son groupe de travail a inséré dans le texte une note renvoyant les usagers aux dispositions en la matière (législatives ou autres) applicables dans leur pays, y compris les conventions collectives. En ce qui concerne la notion d'atteinte à la santé, les termes «maladie professionnelle» ont été réintroduits dans une note sur la définition des termes «lésion et atteinte à la santé» (*injury and ill-health*) dans le projet de norme. La plupart des exigences relatives à la participation et à la consultation des travailleurs ont été regroupées dans une sous-section du texte. Néanmoins, plusieurs commentaires importants de l'OIT, y compris ceux appelant à faire preuve d'une plus grande clarté en ce qui concerne la fourniture d'un équipement de protection individuelle sans frais pour les travailleurs, n'ont pas reçu une attention prioritaire. Il n'a donc pas été possible de parvenir à une résolution satisfaisante dans les délais impartis. Comme indiqué plus haut, le texte du DIS passera par une nouvelle étape de révision, sur la base des commentaires reçus; en conséquence, tout progrès obtenu quant à l'alignement du texte sur les normes internationales du travail ne sera confirmé qu'une fois les travaux sur le texte terminés et la norme définitive approuvée.

Autres faits nouveaux concernant les relations OIT-ISO

11. En ce qui concerne la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale, l'OIT continue à participer aux travaux du groupe technique consultatif sur le dispositif après publication (PPO-SAG), travaux qui consistent principalement à recenser les pratiques et à mettre au point des matériels promotionnels standardisés à l'intention des organes normatifs nationaux et d'autres entités qui dispensent des formations d'initiation à la norme ISO 26000 pour inciter un plus grand nombre d'organisations à l'utiliser. En particulier, l'OIT soumet des commentaires sur les documents produits lorsque ceux-ci ont trait à des questions intéressant son domaine de compétences, pour faire en sorte qu'ils reflètent fidèlement la teneur des instruments de l'OIT en rapport avec la norme ISO 26000. Le PPO-SAG a tenu une réunion mondiale les 20 et 21 octobre 2015 à Stockholm, peu après une conférence, organisée à l'initiative de l'Institut suédois pour les normes, sur la norme ISO 26000 et les enjeux mondiaux en matière de responsabilité sociétale. Cette conférence

s'est notamment penchée sur la relation entre la norme ISO 26000, d'autres normes de l'ISO, telles que la norme ISO 20400 sur les achats responsables, et des normes non ISO, telles que les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Par ailleurs, le rôle de la norme ISO 26000 et son utilisation par les petites et moyennes entreprises et d'autres organisations ont été examinés lors d'un atelier d'une demi-journée. L'OIT a participé à ces deux réunions dans le cadre de l'application actuelle du mémorandum d'accord de 2005 conclu avec l'ISO, dont le paragraphe 2.3 prévoit que les normes internationales du travail adoptées par l'OIT prévaudront en cas de conflit survenant dans le cadre de la promotion de toute norme internationale de l'ISO en matière de responsabilité sociétale.

12. Comme cela a été indiqué dans le rapport soumis au Conseil d'administration en mars 2015, d'autres travaux de normalisation de l'OIT sont en cours sur d'autres questions susceptibles de présenter un intérêt pour l'OIT, sans la participation de celle-ci, conformément à la décision du Conseil d'administration de limiter la mise en œuvre expérimentale du nouvel accord à l'élaboration du projet de norme ISO 45001. A l'heure actuelle, la mise au point de la norme ISO 20400 sur les achats responsables en est au stade du DIS; comme cela a été signalé en mars 2015, l'OIT attend de connaître les résultats de l'expérience pilote avant de répondre à l'invitation à participer à l'élaboration de cette norme ISO qui lui a été adressée par l'organisme normatif national à l'origine de ces travaux. Diverses normes sur la gestion des ressources humaines en sont également au stade du DIS; ce domaine d'activité a déjà amené l'ISO à demander l'avis de l'OIT au sujet de sa collaboration sur la question¹. L'OIT a reçu une autre invitation à participer à l'élaboration d'une norme sur les exigences minimales pour la certification des produits issus de la pêche maritime durable (ISO 19565). Pour l'heure, l'OIT a communiqué les références de documents accessibles au public (normes internationales du travail et principes directeurs par exemple) et n'a pas accepté de participer au processus d'élaboration de ces normes, conformément aux instructions du Conseil d'administration.

Conclusions et observations

13. L'objectif de l'expérience pilote relative à la norme ISO 45001 n'a pas encore été atteint, malgré les progrès réalisés. Une participation continue de l'OIT, sans incidences financières, serait indiquée pour permettre à l'Organisation de formuler les avis nécessaires aux fins de l'alignement de cette norme sur les dispositions des normes internationales du travail pertinentes et, le cas échéant, d'expliquer les incohérences présentes dans la norme définitive publiée. En vertu du paragraphe 6 d) de l'accord de 2013 conclu entre l'OIT et l'ISO, les commentaires de l'OIT sur les liens entre le projet de norme et les dispositions pertinentes des normes internationales du travail et sur l'action de l'OIT en la matière peuvent être annexés au dossier de vote sur le projet, au stade du DIS ou du FDIS. L'OIT propose de diffuser ses commentaires au stade du DIS pour permettre aux membres de l'ISO de se faire une idée, à cette étape, du degré d'alignement du projet sur les normes internationales du travail et des éventuels conflits qui demeurent avec les normes en question.

¹ Voir documents GB.309/18/4 et GB.309/PV, paragr.363; GB.310/17/7 et GB.310/PV, paragr.262. Pour les autres questions pertinentes en la matière, voir également le document GB.320/INS/14/4, note de bas de page 9. Voir aussi http://www.iso.org/iso/iso_catalogue/catalogue_tc/catalogue_tc_browse.htm?commid=628737 (consulté le 19 octobre 2015).

Projet de décision

14. *Notant les progrès accomplis lors des récentes activités de collaboration et les faits nouveaux concernant les prochaines prises de contact de haut niveau, le Conseil d'administration décide:*
- a) *de prolonger la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013 conclu entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation pendant la période qui s'avérera nécessaire pour permettre la participation effective de l'OIT à l'élaboration de la norme ISO 45001, y compris la diffusion d'un commentaire du Bureau annexé au dossier de vote sur la norme ISO 45001, sans que cette période ne dépasse une année;*
 - b) *de procéder, sur la base d'une analyse réalisée par le Bureau, à un examen de la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013 à sa 328^e session (novembre 2016).*